

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

ARRÊTÉ N°396/2023 DU 27/04/2023

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À CHEZ MARTINE DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ARTISANS D'ART AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°124/2023 précisant les modalités d'attribution du dispositif d'aide aux artisans d'art ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la participation financière de la Collectivité Territoriale au dispositif d'aide aux artisans d'art pour l'année 2023, au profit de la société CHEZ MARTINE.

Article 2 : Le montant total de l'aide est de 1 000 €. Cette aide contribue à compenser des frais de droits et taxes de douane sur les matières importées par la société dans le cadre de ses créations artisanales au titre de l'année 2023. Le versement de cette aide donnée sous forme d'une subvention interviendra dès publication du présent arrêté.

Article 3 : CHEZ MARTINE s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2023 – Chapitre 65 – Nature 65742 – Fonction 632.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/05/2023

Publié le 11/05/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.